

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE
ET DE L'ASSURANCE MALADIE

DIRECTION DES HÔPITAUX

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 12 OCT. 1995

DH/PMSI/PB/AA/N° 95399
PERSONNE CHARGÉE DU DOSSIER
Philippe BUR.NEL
Tél : (1)40 56 53 35

LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE
ET DE L'ASSURANCE MALADIE

À

MONSIEUR LE MÉDECIN CONSEIL
NATIONAL DE L'ASSURANCE MALADIE
CNAMTS
66, Avenue du Maine
75694 Paris Cedex 14

Objet : accès des médecins conseils de l'assurance maladie aux fichiers de R.U.M.

Par lettre en date du 27 juin 1995, vous m'avez fait part de vos souhaits visant à permettre l'accès des médecins conseils de l'assurance maladie aux fichiers de RUM des établissements afin d'en réaliser, par le biais d'un logiciel ad hoc, des exploitations statistiques. Cette demande appelle de ma part les observations qui suivent.

La transmission de fichiers de R.U.M. n'est pas prévue par l'arrêté du 20 septembre 1994, qui limite les transmissions externes aux fichiers de RSA, qui seuls garantissent l'anonymat des données d'activité.

Pour autant, le décret du 28 novembre 1984, relatif à l'exercice du contrôle médical de la sécurité sociale précise :

- dans son article 1, que « tous renseignements et tous documents d'ordre médical individuel ou général sont tenus à leur disposition par les praticiens de l'établissement, du service ou de l'institution dans le respect des règles du secret professionnel et de la déontologie médicale » ;
- dans son article 2, que « le service du contrôle médical procède en outre à une analyse sur le plan médical de l'activité des établissements... ».

Dans ces conditions, les médecins conseils me semblent fondés quant au fond à accéder aux fichiers de R.U.M. et à les exploiter à des fins d'analyse de l'activité. Toutefois, s'agissant non pas d'un accès ponctuel à des données médicales transcrites sur un support papier, mais d'un accès systématique à l'ensemble des données d'activité sous forme de fichier informatique, il m'est apparu utile de solliciter l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

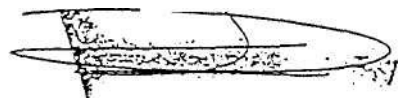
Par lettre en date du 3 octobre 1995 jointe en copie, celle-ci confirme mon analyse en matière de transmission de fichiers nominatifs et rappelle ses positions antérieures en matière d'accès aux données au sein de l'établissement dans un cadre ponctuel et individuel, avec l'accord et en présence du médecin traitant ou d'un personnel délégué par lui.

Par contre, la CNIL m'indique que l'exploitation sous la responsabilité du DIM de l'établissement, avec l'assistance évidente du médecin conseil, par le logiciel qui serait fourni par vos services, ne soulève aucune objection.

Dans ces conditions, je vous confirme que l'exploitation au sein du département de l'information médicale et sous la responsabilité du médecin en charge de cette structure, des fichiers de RUM par le logiciel réalisé par vos services ne m'apparaît soulever aucune objection de principe dès lors que les données ainsi restituées restent anonymes et que la Commission médicale de l'établissement a été dûment avertie de ces traitements.

Afin de faciliter la mise en oeuvre de cette procédure, une information des services déconcentrés de l'État sera assurée par mes soins. Dans ce but, il me serait agréable de pouvoir disposer d'un document de présentation de votre logiciel et des états qu'il permet de générer, que je vous invite à adresser à la Direction des hôpitaux (mission PMSI).

Pour le Ministre et par délégation
Pour le Directeur des hôpitaux
et par délégation,
Le Chef de service



Jacques LENAIN

commission nationale de l'informatique
et des libertés

Le Président

Madame le Ministre de la santé publique
et de l'Assurance maladie
Direction des hôpitaux
8, avenue de Ségur
75350 PARIS 07 SP

*À l'attention de Monsieur Jacques LENAIN
Sous-direction des affaires administratives
et financières*

N/Réf. : JF/AC/JBR/SVT/BH/400

Paris, le - 3 OCT 1995

Instruction de la saisine n° 95009454
Sophie VULLIET-TAVERNIER

Madame le Ministre,

Vous avez saisi la Commission afin de savoir dans quelles conditions les médecins conseils de l'assurance maladie pourraient avoir accès aux fichiers des résumés d'unités médicales (R.U.M) constitués par les établissements de santé en application des dispositions de l'article L 710.5 du code de la santé publique.

Vous relevez notamment que l'article 1er du décret du 28 novembre 1984 relatif à l'exercice du contrôle médical précise que « tous renseignements et tous documents d'ordre médical individuel ou général sont tenus à la disposition des praticiens conseils par les praticiens de l'établissement, du service ou de l'institution, dans le respect des règles du secret professionnel et de la déontologie médicale » ; l'article 2 de ce texte prévoyant que « le service du contrôle médical procède en outre à une analyse sur le plan médical de l'activité des établissements ».

Votre demande appelle de ma part les observations suivantes.

Aux termes des dispositions réglementaires prises pour l'application de l'article L 710.5 du code de la santé publique, et notamment les articles R 710.58 et R 710.5.10, ainsi que de l'article 6 de l'arrêté du 20 septembre 1994, les données issues des systèmes d'informations médicales mis en place par les établissements de santé ne peuvent être transmises aux organismes d'assurance maladie et, en particulier, aux services médicaux que sous la forme de statistiques non nominatives ou de données par patient constituées de telle sorte que les personnes soignées ne puissent être identifiées.

En outre, ainsi que le précise l'article L 115.4 du code de la sécurité sociale, comme l'article R 712.58 modifié du code de la santé publique, les échanges d'informations entre les autorités compétentes de l'Etat et les organismes d'assurance maladie et issues notamment des systèmes d'informations précités doivent être rendues anonymes avant tout échange.

Enfin, le décret du 6 mai 1995 relatif au codage des actes et des prestations remboursables ainsi que des pathologies diagnostiquées, rappelle expressément qu'en ce qui concerne les prestations délivrées en hospitalisation, les informations que doivent transmettre les établissements de santé sont celles prévues par l'article L 710.5 du code de la santé publique et les textes pris pour son application.

Dès lors, il m'apparaît que les services médicaux des caisses d'assurance maladie ne sauraient être considérés comme des destinataires, au sens de l'article 19 de la loi du 6 janvier 1978, habilités à recevoir communication des données indirectement nominatives contenues dans les fichiers des R.U.M.

En revanche, le décret du 28 novembre 1984 leur confère la qualité de tiers autorisés à obtenir de façon ponctuelle et motivée, communication d'informations individuelles.

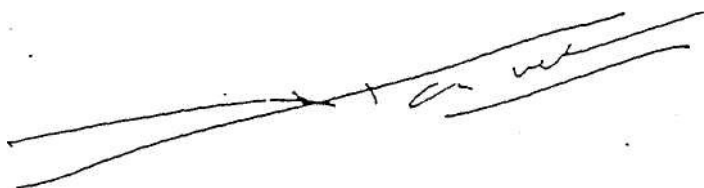
À cet égard, je crois utile de vous joindre copie des courriers échangés en 1985 et 1986 entre la CNIL et le ministère des affaires sociale sur l'application des dispositions du décret du 28 novembre 1984.

Je vous précise également que la Commission, lors de l'avis rendu le 9 juin 1992 sur l'expérimentation du PMSI dans les cliniques privées, a expressément rappelé que les validations locales des données transmises, effectuées par les médecins conseils, par consultation des dossiers médicaux, ne pouvaient être effectuées que de façon ponctuelle et individuelle, dans les locaux mêmes de l'établissement, avec l'accord et en présence du médecin traitant ou d'un personnel délégué par lui.

Dans ces conditions, il m'apparaît que la transmission aux services médicaux des caisses, des fichiers des résumés d'unités médicaux ne peut être envisagée.

En revanche, l'exploitation de ces données par le Département d'information médicale dans les locaux de l'établissement et avec l'aide d'un logiciel fourni par les services médicaux des caisses, ne me semble pas devoir soulever d'objection de principe dès lors que les résultats produits et transmis aux services médicaux des caisses seraient véritablement anonymes et que l'exploitation des données serait réalisée sous la responsabilité du médecin du DIM.

Je vous prie, Madame le Ministre, d'agréer l'expression de ma considération distinguée.



Jacques FAUVET